

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 1<sup>er</sup> mars 2010**

~~~~~

FISCALITE 2010
VOTE DU PRODUIT DE FISCALITE MIXTE POUR 2010

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 1^{er} mars 2010, à Gignac, au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés : Philippe SALASC, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Jérôme CASSEVILLE, Jean-François CADILHAC, Georges PIERRUGUES, Michel SAINTPIERRE, Monique FLORES, Hélène BARRAL, Maurice DEJEAN, Jean-Marcel JOVER, Valérie DELVAL, Sylvie CONTRERAS, Anne-Marie DEJEAN, Robert POUJOL, Alain CALAS, Eric CORBEAU, Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Cyrille CADARS, Louis VILLARET, André YVANEZ, Jacques DONNADIEU, Martine BONNET, Jean-Luc CROIZIER, Caroline COMBES, Jean-Pierre PECHIN, Jean-Pierre GABAUDAN, Armando COSTA FARIA, Michel COUSTOL, Bernard CAUMEIL, Robert SIEGEL, Jean-François RUIZ, Didier LAMONT, Agnès CONSTANT, Fabienne GALVEZ, Jean-Pierre BERTOLINI, François GASTAN, Eric PALOC, GALABRUN Jacky Gérard CABELLO,

Absents ou excusés : Jean-Claude MARC, Christian LASSALVY, SIDERIS André Marie-Claude BEDES, Hélène DELONCA, Daniel REQUIRAND, Marie-Agnès VAILHE SIBERTIN-BLANC, Jean-Pierre DURET, Bernard DOUYSET, Frédéric GREZES,

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu l'article 1609 nonies C-II du Code Général des Impôts, qui dispose :

«1° Les établissements publics de coopération intercommunale visés au I peuvent décider, par délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité simple de ses membres, de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières. Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est intervenue.

L'année où intervient le renouvellement général des conseils municipaux, cette délibération doit être renouvelée par le nouveau conseil pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans ce cas ils perçoivent le produit de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

2° La première année de perception du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières en application des dispositions du 1°, [...] les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

Vu la circulaire ministérielle N°NOR/INT/B/08/00054/C du 4 mars 2008 qui prévoit que « cette règle implique que l'EPCI, la première année, ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit attendu, qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages, et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent. »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2009 instaurant une fiscalité mixte sur le territoire au 1^{er} janvier 2010,

Considérant que le montant de fiscalité mixte initialement prévu au titre de la première année (1 750 000€) a été revu à la baisse en raison du report dans le temps de la nouvelle compétence PLU/Urbanisme,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,



DECIDE

à la majorité des suffrages exprimés, avec deux voix contre,

- **De voter** un produit attendu de fiscalité mixte de 1 540 000€ (produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières) pour l'année 2010 c'est à dire au titre de l'année de mise en place de cette nouvelle fiscalité sur notre territoire, dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C-II du Code Général des Impôts,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 278 le
Publication le **05 MARS 2010**
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le **05 MARS 2010**
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



RAPPORT 2.5	FINANCES
Rapporteur : Michel SAINTPIERRE	
FISCALITE 2010	
VOTE DU PRODUIT DE FISCALITE MIXTE POUR 2010	

Suite à la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2009 et à la volonté de la Communauté de communes de poursuivre sa politique d'investissement issue de son projet de territoire et de son Plan Pluriannuel d'Investissement, une fiscalité mixte a été instaurée sur notre territoire au 1^{er} janvier 2010. A partir de 2010, la communauté de commune percevra donc de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur propriétés bâties et de la taxe foncière sur propriétés non bâties, en plus des autres taxes perçues.

Le montant de fiscalité mixte prévu initialement au titre de la première année (1 750 000€) a été revu à la baisse en raison du report dans le temps de la nouvelle compétence PLU/Urbanisme.

Ce nouveau montant de fiscalité mixte fixé à 1 540 000€ pour 2010 nous donnera les moyens de poursuivre notre dynamique et nous permettra de prendre de nouvelles compétences pour développer de nouveaux services à destination des ménages tout en maximisant nos recettes futures.

Selon l'article 1609 nonies C-II du Code Général des Impôts, qui dispose :

«1° Les établissements publics de coopération intercommunale visés au I peuvent décider, par délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité simple de ses membres, de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières. Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est intervenue.

L'année où intervient le renouvellement général des conseils municipaux, cette délibération doit être renouvelée par le nouveau conseil pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans ce cas ils perçoivent le produit de la taxe professionnelle et celui de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

2° La première année de perception du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières en application des dispositions du 1°, [...] les rapports entre les taux de taxe d'habitation et des taxes foncières établis par l'établissement public de coopération intercommunale sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

Selon la circulaire ministérielle N°NOR/INT/B/08/00054/C du 4 mars 2008 : « Cette règle implique que l'EPCI, la première année, ne fixe pas lui-même les taux qu'il vote. Il fixe le produit attendu, qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages, et les services fiscaux calculent les taux qui en découlent. »

Je propose donc à l'assemblée :

- **De voter** un produit attendu de fiscalité mixte de 1 540 000€ (produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières) pour l'année 2010 c'est à dire au titre de l'année de mise en place de cette nouvelle fiscalité sur notre territoire, dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C-II du Code Général des Impôts,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

 Louis VILLARET